Dossier création de la

Distillerie Coopérative de Bagnes

(ex. Edelweiss Distillerie SÀRL)

Assemblée Constitutive

Samedi 30 janvier 2021

Chemin de la tuaille, 1948 Sarreyer, Suisse
info@edelweiss-distillerie.ch - www.edelweiss-distillerie.ch

Assemblée Constitutive de la Distillerie Coopérative de Sarreyer (Edelweiss Distillerie)

Bonjour à tous !

Enfin, l'idée a mis du temps à germer, mais les racines sont maintenant bien ancrées et les bourgeons sont prêts à éclore !

Nous sommes très heureux de vous convier à cette **Assemblée Constitutive de la Distillerie Coopérative de Bagnes (ex. *Edelweiss Distillerie*) le samedi 30 janvier à 17h en vidéo-conférence par ZOOM (inscription obligatoire).**

Programme

- **17:00** présentation projet, discussions statuts, élections bureau Société Coopérative.
- **18:30** discussions statuts, élections bureau Association Coopérative.
- Fin vers 20:00

Merci de confirmer votre présence, ou votre souhait de participer même si vous ne pouvez pas être virtuellement présent le 30, renvoyez-nous quand-même le formulaire ci-dessous.

On se réjouit de votre participation à ce beau projet !

Vous trouverez dans ce dossier :

- Le résumé du projet
- Le programme de la réunion
- Les statuts et règlement intérieur de la *Distillerie Coopérative de Bagnes*
- Les statuts de l'*Association Distillerie Coopérative de Bagnes*
- Les formulaires d'inscription à cette réunion, à la Coopérative et à l'Association, règlement intérieur.
- Un petit prévisionnel financier pour rester optimiste…

Vous ne trouverez pas dans ce dossier…

Les réjouissances pour le palais que nous avions prévues… (absinthes et autres solutions hydro-alcooliques locales, fondue à l'absinthe du café du Montfort, tisanes de Sarreyer et autres spécialités du village… Tant pis ! vous restez de toutes façons bienvenus à la distillerie pour une visite quand vous le souhaitez !

Sarreyer et des partenaires locaux du projet. De haut en bas :

- Le **Café du Mont-Fort**
- Le **moulin/scierie**, et **four banal**
- « ***Les Simples*** » Isabelle Gabioud
- La première communauté **Slow-food** de Suisse est à Sarreyer, avec l'**Association des Paysans et Artisans de Sarreyer**
- **Edelweiss Distillerie**

Résumé du projet :

Un petit groupe travaille à ce projet depuis quelques temps.

Florence et Matthieu (Edelweiss Distillerie - ED) sont installés à la ferme des Tuailles depuis 2016. Le lieu et l'approche professionnelle de Edelweiss Distillerie, ainsi que la dynamique très coopérative de Sarreyer nous ont suggérés une évolution vers un fonctionnement coopératif.

Sarreyer, première communauté slowfood de Suisse accueille également un bistrot participatif et une association des paysans & artisans de Sarreyer (dont ED est l'un des membres fondateurs).

La ferme possède des locaux adaptés à la production et transformation des plantes aromatiques et médicinales, et ED possède un matériel complet pour la distillation des spiritueux et PPAM, ainsi que du matériel de brasserie et un laboratoire cosmétique/spagyrie. De plus le lieu est adapté à la réception de groupes pour des évènements divers (festifs, éducatifs, stages &c…).

2 structures : une société et une association
Nous avons pensé qu'il fallait créer deux structures :
D'abord la **Société Coopérative** elle-même, qui concerne ceux, amateurs ou professionnels veulent qui s'investir dans la distillerie (cultures, distillation alcools, distillation plantes aromatiques, labo cosmétique, labo spagyrie, brasserie). Ce groupe est limité à 50 personne a priori (pour des raisons de gestion des locaux).
Ensuite, une **Association** de passionnés, d'utilisateurs occasionnels, ou de simples soutiens des activités de cette entreprise.
La **Coopérative** et ses membres seront bien évidemment inscrits au registre du commerce, et devra rapidement acquérir la propriété des locaux. L'**association** sera membre de la coopérative, elle sera donc co-propriétaire et partenaire privilégiée.
Les membres de l'association seront donc indirectement coopérateurs et pourront participer à toutes les activités de la ferme, et auront des droits à des services exclusifs ou privilégiés.

Que choisir ?
Les structures sont essentielles et complémentaires. L'**association** est une structure légère qui peut accueillir un grand nombre de membres, offrir de nombreux services et contribuer à la vie de la ferme. La **société** est ne structure plus lourde : ses membres sont inscrits au registre du commerce, et ne accueillir des centaines de membres. En revanche, c'est une structure professionnelle, ce qui est indispensable pour gérer la distillation des alcools (alambics, distillation à façon, entrepôt).
Dans les faits, les membres des deux structures pourront bénéficier des possibilités de la ferme, de son matériel, et des compétences des autres participants.

Vous trouverez plus bas dans ce dossier une petite liste de services spécifiques qui vous permettront de vous orienter facilement vers l'une ou l'autre des structures.

Les réunions et les décisions se feront toujours collégialement avec les deux assemblées ou les deux administrations réunies

Pour qui ?

• **Pour l'amateur…**

…qui veut créer son spiritueux (recettes, plantes, alcool, distillation…), pour le bouilleur de cru qui veut apprendre et pratiquer son hobby favori, pour le récoltant ou le passionné qui a besoin d'un labo pour faire ses cosmétiques ou ses préparations de plantes, pour l'ami qui veut réaliser *légalement* son Gin ou sa bière de A à Z pour le servir à son anniversaire, pour l'association qui veut organiser une sortie dans notre distillerie ou faire un stage…

• **Pour le professionnel…**

…qui n'a pas d'alambic pour distiller lui-même et qui a accès à notre matériel et entrepôt de façon toute à fait régulière, pour le barman qui veut inventer, faire, et servir son label d'absinthe ou de bière (oui, nous avons aussi du matériel de brasserie) dans son bar, pour une marque de cosmétique qui recherche un labo aux normes pour faire réaliser ses produits en Suisse ou en Europe…

- Je veux faire 50 litres de gin pour l'anniversaire de mon meilleur ami, est-ce possible ?
  Oui ! nous avons des solutions, vous pouvez le faire, de A à Z et légalement !
- Je veux faire des baumes et mes huiles de massage pour mon cabinet, est-ce possible ?
  Oui ! nous avons les plantes, le matériel, le laboratoire et les conseils pour vous accompagner ...
- Je veux distiller mes abricots, ou mes plantes moi-même de façon légale ...
  Bienvenue ! L'alambic est à votre disposition, vous pouvez distiller vous-même vos fruits sous la direction d'un distillateur expérimenté de façon légale !
- Je veux participer à un projet qui dynamise la vie agricole, bio, locale et participative pour un avenir responsable ... Nous aussi, rejoignez-nous !

Comment ça marche

- La coopérative souhaite faire l'acquisition de la ferme en copropriété, développer les activités de la distillerie, brassage, préparation de cosmétiques et de spagyrie.
- Le local permet de faire fermenter et distiller ses distillats, de brasser sa bière et même de faire vieillir ses eaux-de-vie dans le chai d'élevage. Le labo pourra permettre la fabrication de cosmétiques, de préparations spagyriques &c…
- Le local permet encore aussi l'organisation de stage et d'évènements.
- Avec nos partenaires locaux, nous désirons développer des cultures de plantes aromatiques de qualité en respectant la nature, pour vos macération, ou préparations, ainsi que de vergers.

Non, Florence ne téléphone pas devant ses plants d'échinaceas… Elle parle aux plantes… et aux stagiaires… :-)

Pour devenir coopérateur ou associé…

Vos avantages

- Vous offrira une réduction à vie de 10% sur tous les produits et évènements de la coopérative et de l'association.
- Vous permettra de bénéficier de services exclusifs tels que l'utilisation de la distillerie ou du labo, des salles de stages et des cultures à des prix préférentiels.
- Vous permettra de développer en exclusivité vos produits et vos recettes, accompagnés par des professionnels.
- Vous proposera de réaliser vos rêves en matière de distillation de façon légale que vous soyez professionnel ou amateur.

Les finances :

La coopérative
Un droit d'entrée de 1000.- CHF est demandé, il s'agit d'un versement unique. Aucune cotisation supplémentaire ne sera demandée sinon un part sociale de 100.- CHF
L'Association
Une cotisation annuelle de 50.- CHF est demandée, pas de droit d'entrée.

Vous trouverez les formulaires d'inscriptions en fin de dossier.
À remplir et à retourner,
• Par mail à l'adresse : info@edelweiss-distillerie.ch
• Par courrier postal à :
Edelweiss Distillerie
Batterie des Mayens 129
1948 Sarreyer
Suisse

L'adhésion sera effective avec le reçu de l'administration de la coopérative, ainsi que le reçu des codes pour l'assemblée ZOOM du 30 janvier 2021

Statuts de la *Distillerie Coopérative du Val de Bagnes*

Je propose ce logo pour la distillerie Coopérative, en remplaçant l'arbre par un alambic… Qu'en pensez-vous ? (Matthieu)

I. Nom, forme juridique et but

Art. 1 – raison sociale et siège Sous la raison sociale

« Distillerie Coopérative de Bagnes »
Il est constitué une société coopérative de durée illimitée conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO). Son siège est à Chemin de la Tuaille 1, 1948 Sarreyer, Suisse.

Art. 2 – but

Le but de la société coopérative comprend : acquérir et administrer La ferme des Tuailles dont les activités sont :

- Productions agricoles et transformation PPAM (Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales).
- Production, transformation, et achat-vente de spiritueux et boissons alcooliques.
- Production, transformation et achat-vente de cosmétiques, compléments alimentaires et de spagyrie.
- Maraichage, production et vente de légumes et fruits.
- Accueil de stagiaires ou assimilés et enseignement, animation et autres manifestations. Publications de livrets, manuels, et tous autres imprimés.
- Créations artisanales

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. En sont exclus les activités immobilières à seul but de rétribution des associés tels que la location des locaux de logements à des personnes non-membres de la coopérative et non-employés par celle-ci.

Pour l'exécution de ses buts, la société coopérative collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs. La société coopérative peut exercer d'autres activités qui ont un rapport avec le but de la société coopérative ou qui encouragent son but directement ou indirectement.

II. Qualité de membres

Art. 3 – acquisition de la qualité d'associé

Peuvent devenir membres de la société coopérative toutes les personnes physiques ou morales dont la demande est acceptée par l'administratif. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'administration de la société coopérative. S'il s'agit d'une personne juridique, les statuts et la liste des membres sont à joindre à la demande. L'administration décide sur l'admission (art. 840 al. 3 du CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la société coopérative sans indication des motifs.

Art. 4 – droits et obligations des membres

Conformément à l'art. 854 du CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit aux avantages réservés aux membres de la société coopérative :

- Remise d'achat de 10 % sur la totalité des produits de la Coopérative, ou de ses membres achetés sur place ou expédiés (avec toutefois des frais de ports habituels tels qu'annoncés au public). Cette remise d'achat est sans limite de montant ou de produits et comprend les stages et formations dispensés sur place, la location du lieu à des fins d'activité liée à celles de la coopérative. Cette remise n'est pas cumulable avec les autres remises (remises professionnelles habituellement faites aux magasins, distributeurs &c… par exemple).
- Possibilité de participer aux activités de la distillerie : distiller, faire des boissons, des spiritueux en professionnel ou en amateur, faire des produits spagyriques ou cosmétiques, utiliser les locaux pour des stages ou autres animations, et tout autre activité se rapportant aux buts de la coopérative. La mise à disposition des locaux et du matériel est gérée par l'administration.

Art. 5 – sortie d'un membre

En respectant un délai de résiliation d'un an, tout membre peut déclarer, par écrit, sa sortie pour la fin d'un exercice annuel (art. 844 du CO). L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de la société coopérative ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles de l'administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs. L'associé exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois (art. 846 du CO). La qualité de membre s'éteint par le décès de l'associé ou la dissolution de la personne morale membre. En cas de dissolution de la société coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative dans le registre du commerce.

Art. 6 – prestations en argent

Un droit d'entrée de 1000.- CHF est demandé à l'entrée d'un membre, voir art. 19. Il n'est pas remboursable. Le nouveau membre devra en outre prendre une à cinq

part(s) sociale à 100.- CHF, remboursable sous conditions à l'art. 18. Aucune cotisation annuelle n'est perçue. Si la sortie d'un membre, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 du CO).

III. Organisation

Art. 7 – organes

Les organes de la société coopérative sont : A) L'assemblée générale,
B) L'administration, C) L'organe de révision.

A) L'assemblée générale

Art. 8 – composition

L'assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société coopérative. Elle est composée de tous les sociétaires. Les membres de l'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes. Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun associé ne peut représenter plus d'un autre associé. Les personnes morales sont représentées par leur administrateur et les personnes sous tutelle par leur représentant légal (art. 886 du CO).

Art. 9 – convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'administration le juge opportun ou qu'un *tiers* de tous les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit à l'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour. L'assemblée générale est convoquée au moins 4 semaines à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par l'administration. L'administration désigne le lieu de l'assemblée.

Art. 10 – pouvoirs

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

a) Adoption et modification des statuts ;
b) Election et révocation de l'administration et de l'organe de révision ;
c) Approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;

d) Décharge à l'administration ;
e) Approbation du budget ;
f) Décision sur la dissolution de la société coopérative ;

g) Exclusion d'un membre ;
h) Décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 11 – délibérations

Chaque associé dispose d'une voix. Pour la décision sur la décharge à l'administration, les membres de l'administration n'ont pas de droit de vote. Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Un quorum de présence n'est pas nécessaire. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises valables. En cas d'égalité des voix, le président départage avec une deuxième voix lorsqu'il s'agit de décisions. Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

B) L'administration

Art. 12 – composition

L'administration se compose de 5 membres, dont un président. Elle est élue par l'assemblée générale. Sur l'ensemble des membres de l'administration, 3 au moins ont les qualités suivantes : président, secrétaire, trésorier. Le mandat de l'administration est de quatre ans. Une réélection est possible *pour trois mandats supplémentaires au plus*. S'il faut remplacer des membres de l'administration en cours de législature, les nouveaux élus continuent le mandat des membres sortis.

Art. 13 – attributions

L'administration représente et dirige la société coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale. L'administration a pour mandat la direction de la société coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente la société coopérative vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la société coopérative. L'administration a notamment les tâches et compétences suivantes

Direction de la société coopérative et décret des directives nécessaires :

a. Détermination de l'organisation ;
b. Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ;

Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;

a. Etablissement du rapport de gestion ;
b. Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des

décisions de cette dernière ;
c. Admission des membres ;
d. Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
e. Notification au juge en cas de surendettement.

Art. 14 – délibérations

L'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

C) L'organe de révision

Art. 15 – nomination

L'assemblée générale élit un organe de révision composé de 2 membres (ou un réviseur agréé ou encore renonce à l'unanimité à une telle nomination en vertu de l'art. 727a al. 2 et 3 du CO). La durée de fonction est d'une année. Une réélection est possible.

Art. 16 – missions

Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les art. 727 et suivants du CO, par renvoi de l'art. 906 du CO.

IV. Comptabilité et gestion financière

Art. 17 – fortune sociale

La fortune sociale de la coopérative se compose:
a) des parts sociales
b) de la finance d'entrée
c) du fonds de réserve

Art. 18 – parts sociales

La société émet des parts sociales d'une valeur nominale de 100 CHF, maximum 5 par membre.
La part sociale est indivisible. L'associé ne peut céder sa part sociale qu'avec la ratification de l'assemblée générale. Le membre qui donne sa démission et dont la qualité d'associé s'éteint de ce fait, a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, à l'exclusion du droit d'entrée et sous réserve de l'art. 864 al. 3 du CO.

Art. 19 – finance d'entrée

L'administration établit le montant et les modalités de perception de la finance d'entrée. Sa décision est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 20 – exercice annuel

L'exercice annuel de la coopérative commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

Art. 21 – utilisation de l'excédent actif

Des remboursements aux membres sont exclus. Outre la constitution de réserves adéquates, les fonds restants sont à utiliser pour le bon fonctionnement de la distillerie ou tout autre usage décidé par l'administration.

V. Droit de signature et responsabilité

Art. 22 – représentation et signature

L'administration désigne ceux de ses membres et nomme des personnes qui sont autorisés à représenter la société coopérative et définit le droit de signature.

Art. 23 – responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la société (art. 868 du CO). *(Les statuts peuvent prévoir une responsabilité illimitée des associés – art. 869 du CO – une responsabilité restreinte des associés – art. 870 du CO – ou astreindre les associés à des versements supplémentaires – art. 871 du CO. Cas échéant, des obligations complémentaires y sont liées, telle la liste des associés de l'art. 837 du CO ou le réviseur agréé de l'art. 907 du CO).*

VI. Dispositions diverses

Art. 24 – forme des publications

Les publications paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative. L'administration est habilitée à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit.

VII. Modification des statuts et dissolution de la société coopérative

Art. 25 – décisions

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la société coopérative doivent être prises par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 26 – solde

Lors de la liquidation Lors de la liquidation de la société, le solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales, sera affecté à une organisation similaire

Règlement Intérieur de la Société Coopérative

1. Communautaire
Les lieux doivent être partagés dans le respect du matériel, des locaux et des autres utilisateurs. Il est important de suivre les directives affichées dans chaque pièce.

2. L'accès aux lieux
Doit rester dégagé pour que les utilisateurs puissent accéder aux locaux.

3. Les obligations administratives et tâches
Sont placées sous la responsabilité de un ou plusieurs responsables désignés par l'administration. Actuellement, Edelweiss Distillerie (la distillerie actuellement agrée par les douanes).

4. Bois de chauffe
L'utilisation du bois de chauffe est destiné aux alambics.

5. Matières premières
Les matières premières qui appartiennent à un membre doivent être identifiées. Celles qui appartiennent à la coopérative doivent l'être également et leur destination est décidée par l'administration.

6. Rémunérations
Les prestations pour la coopérative sont rémunérées à un tarif unique horaire, sauf pour des prestations spécifiques telles que déclarations de distillation &c… qui seront rémunérées à un tarif fixe pré-établi par l'administration.

7. Fermentations
La salle de distillation, brasserie et de fermentation doit être protégée de produits de

fermentation non-alcoolique (choucroute, kéfir, fromage &c…)

8. Règlements distillerie spiritueux
Les règles liées à la fabrication des alcools doivent être strictement conformes à la législation et aux usages de la Coopérative (déclarations de distillation, déplacements d'alambics, diverses opérations de distilleries spiritueuses…). Donc pas de distillation clandestine. Le non-respect des règles d'utilisation des alambics et des alcools peut être punie d'exclusion.

9. Éthylisme, violence &c…
Soyons civils et courtois !

10. Conditions d'utilisation des infrastructures

Tu veux avoir un accès total de la distillerie, incluant salle de fermentation et le chai
- Full Access à 200 CHF par mois (engagement jusqu'à la fin de l'année civile).

Tu as besoin de 15 jours de disponibilité :
- Forfait 15 jours à 600 CHF, renouvelable à l'envie
  (pour la distillerie, 1 jour = 1 alambic)

Un ou plusieurs jours sans autre obligation te suffisent :
- le tarif journalier est de 60 CHF par jour (pour la distillerie = 1 alambic).

Il est nécessaire de s'inscrire pour réserver ses journées, sous réserve de disponibilité au moment de la réservation (n'oubliez pas de prévenir à l'avance en cas d'empêchement pour un éventuel remboursement).

Règlement en cours d'élaboration, non-encore exhaustif, à utiliser dans le souple respect de chacun dans un bon esprit !

Statuts de l'association à but non lucratif *Association Distillerie Coopérative de Bagnes*

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Association Distillerie Coopérative de Bagnes (ci-après ADCB), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but :

- Son but est de soutenir et d'animer l'activité de la Distillerie Coopérative de Bagnes (ci-après DCB) en amenant des fonds dédiés aux projets de la DCB, en organisant des animations, en achetant des produits pour ses membres &c...
- Être membre de la DCB.
- Les membres de l'association ont accès à certains services de la coopérative (faire distiller par ex.). Elle doit consacrer ses bénéfices aux projets de la coopérative.
- Faciliter l'accès à ses membres aux cultures et transformations des PPAM et des fruits, particulièrement en matière de distillation (alcools et HE), de fabrication de produits de bien-être et de spagyrie telles que la DCB le propose.

- D'organiser des évènements, stages et animations dans le cadre de la DCB.
- Faire connaître les activités de la DCB et autres activités locales similaires.

Pour atteindre ces buts, l'association développe notamment :

- La création et la mise à jour d'une charte des valeurs et des principes d'action de l'association.

- La recherche et l'acquisition de lieux permettant le développement éventuel de la DCB

- La recherche de « communautés » déjà existantes pour s'en inspirer.

- La recherche de « communauté » pour éventuellement s'y intégrer.

- Des réunions régulières entre les membres.

- L'organisation ou la participation à des « cafés publiques », conférences ou colloques.

- La création d'un catalogue des communautés proches des buts de l'association, des savoir-faire et connaissances permettant d'atteindre les buts de l'association.

- La recherche de fond via, par exemples, de partenaires, de mécènes ou subventions publiques ou autres moyens.

- Tout autres moyens jugés nécessaires par le comité ou l'assemblée générale.

« De par la loi, la transformation des buts de l'association requiert l'accord de chacun des membres de l'association. »

Art. 3

Le siège de l'association est à Sarreyer, chemin de la Tuaille, 1. Sa durée est illimitée.

« Il n'est pas obligatoire d'ouvrir le compte de votre association là où celle-ci siège. »
En cas de dissolution, les biens de l'association devront être versées à la DCB ou une association aux buts similaires.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (AG) ;

- le comité ;

- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'association peut recevoir des dons et legs.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité

personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

- Peuvent être membres après avoir été acceptés par une AG ordinaire ou extraordinaire, toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2..

- Peuvent être membres après avoir été acceptés par une AG ordinaire ou extraordinaire tout organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'association est composée de :

- membres provisoires (individuels ou collectifs) ;

- membres individuels ;

- membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité.

Le comité admet provisoirement les *nouveaux membres provisoires individuels et collectifs* qui peuvent dès lors participer aux activités de l'organisation sans avoir de droit de vote.

Le comité informe l'AG des candidatures des nouveaux membres individuelles et collectifs. L'AG admet ou rejette les nouvelles candidatures des membres individuels ou collectifs.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission.

b) par le non-paiement de deux cotisations annuelles.

c) par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'AG.

La qualité de membre individuel ou collectif se perd immédiatement :

a) par la non-réception par l'association de la cotisation annuelle lors de la première

AG ordinaire ou extraordinaire de l'année en cours. Le membre devient alors un membre provisoire et n'a plus de droit de vote lors des AG de l'année en cours tant que la cotisation n'a pas été reçue par l'association.

b) par l'absence à trois AG (ordinaire ou extraordinaire) consécutives, le membre devient alors membre provisoire.

Art. 10 Droits des membres :

Les membres de l'association ont accès à certains services de la DCB, faire distiller à façon et à certaines activités (stages &c…) et manifestations (repas, visites, activités agricoles &c…), ainsi que certains produits exclusifs notamment.
Ils ont une remise de 10 % sur tous les produits et services de la DCB et ceux que ses membres produisent dans son cadre.
Ils peuvent suggérer de nouvelles activités, manifestations ou produits à la DCB.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres individuels ou collectifs de celle-ci. Tous les membres de l'association ont un droit de vote d'une voix, à l'exception des membres provisoires qui n'ont pas de droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- adopte et modifie la charte ;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- l'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs est de 50 CHF et peut être révisée par l'AG chaque année sans modification des statuts.

« L'AG peut modifier la cotisation annuelle via la modification des statuts. »

Art. 13

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par courrier électronique au moins 30 jours à l'avance par le comité.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il estime nécessaire.

Les 1/5 des membres (individuels et/ou collectifs) peuvent demander au comité de convoquer une assemblée extraordinaire. Le comité est tenu après réception de la demande écrite et signée par au moins les 1/5 de l'ensemble des membres individuels et collectifs de convoquer par courrier électronique une AG extraordinaire dans les 30 jours après réception de la lettre.

Art. 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ;

Tous les membres du comité doivent signer le procès-verbal qui sera envoyé par courrier électronique à tous les membres (provisoires, individuels et collectifs) dans les 30 jours après l'AG concernée.

Art. 15

Les abstentions et les suffrages nuls sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Est considéré comme suffrage nul, tout suffrage où il est écrit autre chose que seulement oui ou non.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote, présents ou non, et des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents.

Lors d'un vote nul, l'AG peut décider de refaire un vote après un tour de discussion ou reporter le vote à une prochaine AG.

Un vote est considéré comme nul s'il n'y a pas une majorité simple de oui ou de non des membres ayant le droit de vote et une majorité des 2/3 de oui ou de non des membres ayant le droit de vote présents.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/10 des membres ayant le droit de vote présents, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 18

L'ordre du jour de cette AG annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption de la charte des valeurs et des principes d'action de l'association.
- l'adoption du montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Seuls les points qui figurent à l'ordre du jour sont votés lors d'une AG.

Art. 19

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour des AG ordinaire ou extraordinaires toutes les propositions individuelles d'un membre présentée par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Toutes les propositions individuelles automatiquement mises à l'ordre du jour sont transmises par courrier électronique à tous les membres au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 20

Le comité exécute et applique les décisions de l'AG. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour un an par l'assemblée générale. Dont les 2/3 doivent être membre de la DCB.

Art. 22

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

« se constitue lui-même » signifie que les membres de cet organe vont décider eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions (présidence, secrétariat, comptabilité, etc.). Cela peut faciliter la prise de responsabilités lorsqu'il n'est pas possible d'élire un président lors de l'assemblée générale, faute de candidats disposés à assumer cette fonction.

Art. 23

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 24

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives l'exclusion de membre ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Art. 26

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 27

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

« Si des salariés sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du comité avec une voix consultative. Dans les grandes associations, le personnel salarié peut se faire représenter par une ou deux personnes disposant d'une voix délibérative. »

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres ayant le droit de vote (présents ou non) et des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents.

Les abstentions et les suffrages nuls sont considérés comme des votes négatifs, car ils sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive (liste de présence en annexe) du *(DATE)* et *(LIEU)*.

Au nom de l'association

- Président :
- Membre du comité :
- Membre du comité :
- Membre du comité :

****

Comptes prévisionnels

Rentrées :

Utilisation coopérateurs :	
Full access : 200 CHF/mois X 5 utilisateurs =	12 000 CHF/an
Forfait 15 jours : 600 CHF X 5 utilisateurs =	3 000 CHF/an
Tarif journée (1 alambic) : 60 CHF X 50 jours =	3 000 CHF/an
Les évènements :	
10 % des revenus des évènements (stages &c…)=	2 000 CHF/an
50 % des visites de l'association	
des paysans & artisans de Sarreyer =	1 500 CHF/an
Total :	3 500 CHF
Location logement : 600 CHF/mois =	7 200 CHF/an
Apport association :	
Evènements :	2 000 CHF/an
Cotisations :	2 000 CHF/an
Total annuel :	**30 700 CHF**
Droits d'entrée des coopérateurs non comptés,	
environ 10/an =	10 000 CHF

Charges :

Dette hypothécaire :	…
Bois (15 stères) :	2 100 CHF
Assurance :	1 200 CHF
Petites fournitures/consommables :	1 000 CHF
Eau/électricité :	3 000 CHF
Droit foncier :	1 000 CHF
Location matériel Edelweiss Dist. (à calculer) :	1 000 CHF
Site Internet (+ crowdfunding) :	700 CHF
Total annuel :	**10 000 CHF**

Rémunérations non comptées, ni frais de travaux qui devront être financés par un crowdfunding, ni la dette hypothécaire qui reste à définir.

S’inscrire… Oui ! mais où ???

Voici quelques exemples pour se diriger vers la bonne structure…

- Récoltant, je veux distiller mes 3 bidons de fruits chaque année —> Association
- Moi, c’est 50 bidons que j’ai à distiller… —> Coopérative
- Je veux créer et fabriquer mon propre Gin pour mon anniversaire —> Association
- Et moi, pour mon bar, je veux créer et fabriquer mon propre Gin —> Coopérative
- Passionné de plantes, je veux participer à des cueillettes et distillations d’huiles essentielles, et avoir aussi quelques flacons —> Association
- Idem, mais je veux aussi utiliser le laboratoire pour fabriquer des cosmétiques —> Coopérative
- Je monte une distillerie spiritueux et je voudrais profiter du matériel, du local, et de la structure administrative (douanes, entrepôt fiscal) —> Coopérative
- Je veux faire une petite bière locale pour le bistrot du village… —> Coopérative
- Je veux utiliser les locaux et avoir un peu d’alcool pour donner mes stages de gémothérapie/phytothérapie/spagyrie/fleurs de Bach… —> Association ou Coopérative
- Je veux vous aider et être solidaire de la vie agricole en montagne (Merci !) —> Association
- Idem, et je vous propose mes compétences professionnelles (comptabilité, administration, travaux…) (encore merci !) —> Coopérative
- Je ne sais pas… —> Association, ça peut commencer par là !

Dans tous ces cas, les deux structures s’adresses aux particuliers, aux associations, et aux sociétés… Par exemple, Edelweiss Distillerie deviendra coopératrice…

Un stage distillation à la distillerie…

Formulaire inscription à l'assemblée constitutive

☺ **Je participe** ☺ **Je ne participe pas** ☺ **Je ne suis pas intéressé**
(Cocher et remplir ce qui convient)

Nom : Prénom :
……

Adresse :
……

NPA : Localité :
……

Pays :
……

Nationalité : No de téléphone :
……

E-mail :
……

Formulaire inscription pour adhérer à la coopérative ou / et à l'association

☺ **Je suis intéressé par la coopérative** ☺ **Je suis intéressé par l'association**
(Cocher et remplir ce qui convient)

Nom : Prénom :
……

Adresse :
……

NPA : Localité :
……

Pays :
……

Nationalité : No de téléphone :
……

E-mail :
……
(Merci d'écrire en caractères d'imprimerie)

Merci de nous renvoyer ce formulaire, ou les informations demandées, par mail pour recevoir les codes pour participer à la réunion ZOOM du 30 janvier
info@edelweiss-distillerie.ch

Merci de votre participation et à très bientôt pour de belles aventures !!!

Florence Thiéblot, Matthieu Frécon, Christophe Brésilley pour la rédaction de ce dossier, et tous ceux qui ont participé à son élaboration…

Ah oui ! Un dernier mot avant de se quitter…

On voulait juste conclure ce petit dossier en vous disant que la préparation de ces travaux (statuts, dossiers, infos…) s'est fait en petit groupe réuni dans les locaux de la distillerie. Nous avons bien-sûr suivis les recommandations sanitaires, *surtout en ce qui concerne la solution hydro-alcoolique* (ou avec des Huiles Essentielles pour les plus sobres…)

Nous avons réalisé, au cours de ces petites réunions, l'importance et le plaisir que nous avions eu à travailler ensemble à un projet *collectif*. Créer *ensemble* un tel projet, à une époque où tout est fait pour réduire les relations sociales a pris tout son sens et toute son importance…

Alors, on se voit sur ZOOM bientôt, mais après, ce sera autour des alambics, en vrai… Merci !!!

Bonne année 2021 ! Santé !

❤️

Les distillateurs-associés-coopérateurs